DIRECTIVE 2000/81/CE DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2000

modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 2000/58/CE ([2]), et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ([3]), modifiée en dernier lieu par la directive 2000/58/CE, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ([4]), modifiée en dernier lieu par la directive 2000/58/CE, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([5]), modifiée en dernier lieu par la directive 2000/68/CE de la Commission ([6]), et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

(1) La nouvelle substance spiroxamine a été inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE par la directive 1999/73/CE de la Commission ([7]) pour une utilisation comme fongicide exclusivement, sans que soient toutefois précisées les conditions particulières pouvant entraîner des effets sur les cultures traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant de la spiroxamine.

(2) Ladite inscription à l'annexe I repose sur l'évaluation des informations soumises en ce qui concerne l'utilisation proposée comme fongicide sur les céréales et la vigne. Des informations concernant les utilisations sur les céréales et la vigne ont été soumises par certains États membres conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE. Les informations disponibles ont été examinées et sont suffisantes pour fixer certaines teneurs maximales en résidus.

(3) Lorsque aucune teneur maximale en résidus (LMR) communautaire ou provisoire n'a été fixée, les États membres établissent, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE, une LMR nationale provisoire, avant que l'autorisation ne puisse être accordée.

(4) Aux fins de l'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, l'évaluation technique et scientifique de la spiroxamine a été achevée le 12 mai 1999 sous la forme du rapport de synthèse de la Commission pour la spiroxamine. Dans ce rapport, la dose journalière admissible (DJA) applicable à la spiroxamine a été fixée à 0,025 milligramme par kilogramme de poids corporel par jour. L'exposition, pendant toute la durée de leur vie, des consommateurs de denrées alimentaires traitées à la spiroxamine a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé ([8]), et il a été calculé que les teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive n'entraînent pas de dépassement de la DJA.

([1]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.
([2]) JO L 244 du 29.9.2000, p. 78.
([3]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 43.
([4]) JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.
([5]) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.
([6]) JO L 276 du 28.10.2000, p. 41.
([7]) JO L 206 du 5.8.1999, p. 16.
([8]) *Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation* (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMD/FSF/FOS/97.7).

(5) Aucun effet toxique aigu rendant nécessaire l'établissement d'une dose de référence aiguë n'a été relevé lors de l'évaluation et de la discussion qui ont précédé l'inscription de la spiroxamine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

(6) Pour certains produites agricoles, les conditions d'utilisation de la spiroxamine ont déjà été définies de façon à permettre la fixation de teneurs maximales en résidus définitives.

(7) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur à la suite d'une exposition à des résidus dans ou sur des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été accordée, il est prudent de fixer des teneurs maximales en résidus provisoires au seuil de détection pour tous les produits couverts par les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE. L'établissement à l'échelon communautaire de teneurs maximales en résidus provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des teneurs maximales en résidus provisoires, applicables à la spiroxamine conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à son annexe VI, notamment sa partie B, section 2.4.2.3. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour déterminer la plupart des autres utilisations de la spiroxamine. Au terme de cette période, il convient que les teneurs maximales en résidus provisoires deviennent définitives.

(8) La Communauté a notifié le projet de directive de la Commission à l'Organisation mondiale du commerce et les observations reçues ont été prises en considération lors de la finalisation du projet. La possibilité de fixer des tolérances à l'importation en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus pour des combinaisons pesticide/culture spécifiques sera examinée par la Commission sur la base de la présentation de données acceptables.

(9) L'avis du comité scientifique des plantes, notamment les orientations et recommandations concernant la protection des consommateurs de denrées alimentaires traitées aux pesticides, a été pris en considération.

(10) La présente directive est conforme à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté à l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE:

Résidus de pesticide	Teneur maximale en mg/kg	
«Spiroxamine	0,3 (p)	Orge et avoine
	0,05 (p) (*)	Autres céréales

(*) Indique le seuil de détection.
(p) Indique la teneur maximale provisoire en résidus.»

Article 2

Le texte suivant est ajouté à l'annexe II, partie B, de la directive 86/363/CEE:

Résidus de pesticide	Teneur maximale (mg/kg)		
	«De matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00, et 1602	Pour le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0401, 0402, 0405 00 et 0406	D'œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407 00 et 0408
Spiroxamine acide carboxylique exprimé en spiroxamine	0,2 (p) ex 0206 rognons, foies 0,05 (p) (*) autres produits	0,02 (p)	0,05 (p) (*)

(*) Indique le seuil de détection.
(p) Indique la teneur maximale provisoire en résidus.»

Article 3

Le contenu de l'annexe de la présente directive est ajouté à l'annexe II de la directive 90/642/CEE.

Article 4

1. En ce qui concerne les produits agricoles figurant à l'annexe II des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE, lorsque les teneurs maximales en résidus applicables à la spiroxamine sont suivies d'un «(p)», cela signifie qu'elles sont provisoires (p), conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE.

2. Quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, les teneurs maximales en résidus provisoires applicables à la spiroxamine indiquées dans les annexes, perdent leur caractère provisoire et deviennent définitives au sens de l'article 4, paragraphe 1, des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE ou de l'article 3 de la directive 90/642/CEE.

Article 5

1. La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus de pesticides (mg/kg)
	Spiroxamine
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**	
i) AGRUMES	0,05 (p) (*)
Pamplemousses	
Citrons	
Limettes	
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)	
Oranges	
Pomélos	
Autres	
ii) NOIX (écalées ou non)	0,05 (p) (*)
Amandes	
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix du Queensland	
Noix de pécan	
Pignons	
Pistaches	
Noix communes	
Autres	
iii) FRUITS À PÉPINS	0,05 (p) (*)
Pommes	
Poires	
Coings	
Autres	
iv) FRUITS À NOYAU	0,05 (p) (*)
Abricots	
Cerises	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	
Prunes	
Autres	
v) BAIES ET PETITS FRUITS	
a) Raisins de table et raisins de cuve	1 (p)
Raisins de table	
Raisins de cuve	
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	0,05 (p) (*)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,05 (p) (*)
Mûres	
Mûres de haies	
Ronces-framboises	
Framboises	
Autres	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus de pesticides (mg/kg)
	Spiroxamine
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,05 (p) (*)
Myrtilles	
Airelles canneberges	
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires — cassis)	
Groseilles à maquereau	
Autres	
e) Baies et fruits sauvages	0,05 (p) (*)
vi) FRUITS DIVERS	0,05 (p) (*)
Avocats	
Bananes	
Dattes	
Figues	
Kiwis	
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives	
Passiflores	
Ananas	
Grenades	
Autres	
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**	0,05 (p) (*)
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	
Betteraves	
Carottes	
Céleris-raves	
Raifort	
Topinambours	
Panais	
Persil à grosse racine	
Radis	
Salsifis	
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Autres	
ii) LÉGUMES-BULBES	
Ail	
Oignons	
Échalotes	
Oignons de printemps	
Autres	
iii) LÉGUMES-FRUITS	
a) Solanacées	
Tomates	
Poivrons	
Aubergines	
Autres	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus de pesticides (mg/kg)
	Spiroxamine
b) Cucurbitacées à peau comestible	
Concombres	
Cornichons	
Courgettes	
Autres	
c) Cucurbitacées à peau non comestible	
Melons	
Courges	
Pastèques	
Autres	
d) Maïs doux	
iv) BRASSICACÉES	
a) Choux (développement d'inflorescence)	
Brocolis	
Choux-fleurs	
Autres	
b) Choux pommés	
Choux de Bruxelles	
Autres	
c) Choux (développement de feuilles)	
Choux de Chine	
Choux non pommés	
Autres	
d) Choux-raves	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	
a) Laitues et similaires	
Cresson	
Mâche	
Laitue	
Scarole	
Autres	
b) Épinards et similaires	
Épinards	
Feuilles de bettes (cardes)	
Autres	
c) Cresson d'eau	
d) Endives	
e) Fines herbes	
Cerfeuil	
Ciboulette	
Persil	
Céleri à couper	
Autres	
vi) LÉGUMINEUSES (fraîches)	
Haricots (non écossés)	
Haricots (écossés)	
Pois (non écossés)	
Pois (écossés)	
Autres	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus de pesticides (mg/kg)
	Spiroxamine
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	
Asperges	
Cardons	
Céleris	
Fenouil	
Artichauts	
Poireaux	
Rhubarbe	
Autres	
viii) CHAMPIGNONS	
a) Champignons de couche	
b) Champignons sauvages	
3. **Légumineuses séchées**	0,05 (p) (*)
Haricots	
Lentilles	
Pois	
Autres	
4. **Graines oléagineuses**	0,05 (p) (*)
Graines de lin	
Arachides	
Graines de pavot	
Graines de sésame	
Graines de tournesol	
Graines de colza	
Fèves de soja	
Graines de moutarde	
Graines de coton	
Autres	
5. **Pommes de terre**	0,05 (p) (*)
Pommes de terre primeurs	
Pommes de terre de conservation	
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,1 (p) (*)
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (p) (*)

(*) Indique le seuil de détection.
(p) Indique la teneur maximale provisoire en résidus.